



## **Déclaration pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision : indications concernant la comptabilité des fondations**

### **A. Conditions fondamentales à remplir conformément au droit des fondations :**

1. La fondation remplit les conditions régissant la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).
2. Elle tient une comptabilité commerciale (art. 957 à 963 CO), c'est-à-dire une comptabilité double qui fait état des actifs et des passifs (capital propre et capital étranger) ainsi que des charges et des produits. Les livres de comptes sont conservés.
3. Elle suit les principes généralement admis dans le commerce, conformément à l'art. 959 CO (intégralité des comptes annuels, clarté et caractère essentiel des informations).
4. Les comptes annuels se composent du bilan et du compte de pertes et profits. L'autorité fédérale de surveillance des fondations recommande d'inclure dans une annexe aux comptes annuels des informations complémentaires sur le bilan et/ou sur le compte de résultats (détails sur les biens immobiliers, les cautionnements, etc.).
5. La comptabilité / les comptes annuels sont tenus selon le principe du produit brut.
6. Les chiffres de l'exercice précédent sont indiqués dans les comptes annuels.
7. Toutes les transactions de l'année comptable concernée qui doivent figurer dans les comptes sont mentionnées dans la comptabilité et reportées dans le bilan et/ou dans le compte de profits et pertes.
8. Les opérations sont classées par ordre chronologique et les documents originaux sont disponibles.
9. Les comptes annuels sont valablement signés.
10. Il est établi un rapport d'activité qui contient des informations d'ordre général sur la fondation, les activités menées durant l'exercice commercial, l'état de la fortune et les comptes annuels.
11. Le Conseil de fondation a approuvé sans réserve les comptes annuels et le rapport d'activité.
12. Le rapport d'activité, les comptes annuels, le procès-verbal relatif à l'approbation de ces documents ainsi que le présent formulaire, dûment rempli et signé, doivent être envoyés à l'autorité fédérale de surveillance des fondations dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Nom de la fondation	No référence
Exercice comptable	

**B. Questions essentielles :**

N°	Questions	Oui	Non
1.	Les frais administratifs sont-ils présentés séparément dans le compte de pertes et profits ?		
2.	La fondation dispose-t-elle d'un système de contrôle interne ?		
3	La fondation est-elle surendettée ?		
4.	La fondation lance-t-elle des appels pour des dons ou d'autres libéralités ?		
5.	<b>L'indépendance des mandataires</b> (Conseil de fondation, Direction) peut-elle être <b>garantie</b> ?		
6.	<b>Existe-t-il des liens de parenté</b> entre des mandataires, des clients, des fournisseurs et des bénéficiaires ?		

Remarques ou informations complémentaires de la part de la fondation (facultatif) :

**C. Confirmation :**

Le Conseil de fondation confirme par sa signature, conformément aux statuts, que les conditions fondamentales (point A, ch. 1 à 12) sont remplies et que les réponses aux questions essentielles (point B, ch. 1 à 8) correspondent à la vérité et sont exactes. Le Conseil de fondation sait qu'il lui appartient d'établir les comptes annuels et que lui seul est responsable de leur exactitude et de leur intégralité.

Date / Signature :